

REGLEMENT INTERIEUR

SALLE DES FETES DE VARIZE-VAUDONCOURT

- Article 1** Le présent règlement intérieur s'applique à l'utilisation de la salle des fêtes de VARIZE-VAUDONCOURT.
- Article 2** Toute location donne lieu à la signature d'un contrat de réservation aux conditions définies.
- Article 3** Les droits d'utilisation sont fixés par délibération du Conseil Municipal et communiqués aux locataires.
- Article 4** Toute décoration ou tout aménagement spécial doit faire l'objet d'une autorisation du Gestionnaire de la salle ou du Maire. Aucun objet pointu (clou, punaise, pointe) ne doit être utilisé sur les murs. Aucune fixation de quelque sorte que ce soit, y compris adhésive, ne saurait être acceptée sur les panneaux d'isolation acoustique.
- Article 5** L'utilisateur de la salle rendra les locaux dans l'état où ils ont été mis à sa disposition. En cas de dégradation dépassant l'usure normale, la Commune exigera la réparation des dommages causés. Si l'utilisateur ne formule pas de réserves préalables, il est censé avoir pris possession des locaux en parfait état. Toute réclamation ultérieure, après utilisation, ne pourra être prise en considération. L'utilisateur ne pourra exercer de recours contre la Commune pour des raisons de mauvais état des lieux, de vice apparent ou caché ou encore prétendre à des réparations de préjudice quelconque. Il s'assurera donc, avant toute chose, que les locaux fournis répondent aux conditions exigées pour la manifestation envisagée.
- Article 6** En cas de besoin ou pour des raisons impérieuses spéciales, le Maire est en droit de retirer au locataire, sans préavis et sans être tenu à aucun dédommagement, sauf au remboursement de l'acompte versé, l'autorisation accordée, par simple lettre recommandée avec accusé de réception ou aussi par porteur avec accusé de réception. De même, la Commune n'est tenue au versement d'aucune indemnité dans le cas où elle se trouve dans l'impossibilité de mettre les locaux à la disposition du locataire pour une raison majeure imprévisible.
- Article 7** Si une manifestation ne peut avoir lieu pour une raison quelconque et que la résiliation du contrat n'est pas signifiée à la commune dans les délais suivants : Préavis d'un mois pour repas, mariage, bal ou soirée dansante, préavis d'une semaine pour réunion et petite manifestation, le locataire devra payer le prix de location et, le cas échéant, les frais s'y rapportant. L'acompte versé par le locataire ne lui sera restitué que si un nouveau locataire occupe les lieux, dans des conditions identiques.
- Article 8** Toute utilisation des lieux, autre que celle prévue au contrat, entraîne de facto sa résiliation, sans réduction ni remboursement des sommes dues.
- Article 9** Le locataire prendra soin du matériel, des locaux et des accès mis à sa disposition.
- Article 10** La location des locaux **SANS CUISINE** s'entend avec mise à disposition du mobilier (tables et chaises) et des verres du bar. Le bénéficiaire assure lui-même la mise en place en prenant grand soin du matériel et en veillant particulièrement à éviter les chocs ou frottements contre les murs et portes. La location des locaux **AVEC CUISINE** s'entend avec mise à disposition de l'ensemble du matériel de cuisine et la vaisselle complète. En fin d'utilisation, la vaisselle, les tables et les chaises seront nettoyées et rangées. Un nettoyage sommaire des locaux sera effectué par le locataire (balayage).
- Article 11** L'utilisateur est responsable de toute perte ou détérioration de matériel, de tous dommages causés aux salles et dépendances du fait de leur utilisation, soit par lui, soit par des tiers assistant à la manifestation.
- Article 12** L'introduction de matériel étranger aux locaux, est admise, sous réserve d'être en bon état, compatible avec l'environnement et accepté par le Gestionnaire de la salle. Il devra être évacué par l'utilisateur à la fin de la manifestation.

- Article 13** Les affiches et avis ne peuvent être apposés qu'aux endroits prévus à cet effet. En tout état de cause, et par respect des convictions personnelles de toutes les personnes présentes, il ne sera apposé aucune affiche de propagande politique ou religieuse, à l'exception de manifestations ou réunions spécifiques.
- Article 14** Le locataire s'assurera à la fin de la manifestation de l'extinction du chauffage et de l'éclairage, de la fermeture des portes et des fenêtres ainsi que des robinets d'eau.
- Article 15** L'introduction dans les locaux de "deux roues", de chiens et de tous animaux est interdit. Les voitures seront garées sur le parking, sans gêner les abords directs de la salle et du terrain de tennis. Les espaces verts sont à respecter et seront nettoyés après la manifestation. Les issues de secours seront accessibles et dégagées.
- Article 16** Les décorations seront exclusivement en matière ininflammable et les installations électriques, autres que celle existantes, seront conformes aux normes de sécurité en vigueur.
- Article 17** La commune décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre, détérioration de matériel et objets de toute nature, vêtements et objets personnels entreposés par les locataires ou d'autres personnes. Le locataire contractera une assurance "Responsabilité civile" couvrant l'ensemble de ces risques, et en fournira justification au Gestionnaire avant la remise des clés.
- Article 18** Le locataire devra se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police concernant le bon ordre, la bonne tenue, la bonne moralité des spectacles et la sécurité du public. Il déclarera, s'il y a lieu, la manifestation aux autorités compétentes. L'utilisation de feux d'artifice est interdite à l'extérieur de la salle (parking). Le locataire assurera lui-même le contrôle des incidences nées de sa manifestation aux abords de la salle.
- Article 19** L'utilisation des abords de la salle des fêtes pour des grillades et toute cuisson à base de feu est interdite sauf accord préalable du Maire sur demande établie par écrit.
- Article 20** Les sonorisations et autres diffuseurs de musiques sont autorisés mais le locataire veillera scrupuleusement au respect du voisinage et évitera tous bruits à l'extérieur de la salle notamment à partir de 22h. Aucune émergence sonore ne devra venir troubler la quiétude du voisinage.
- Article 21** La pratique du sport s'effectuera avec des chaussures adéquates. Pendant les manifestations sportives, l'emploi de récipients en verre est strictement interdit.
- Article 22** Les boissons servies dans la salle sont celles autorisées par la licence 2. Les taxes résultant de la vente de ces boissons sont à la charge des utilisateurs. L'ouverture d'une buvette sera sollicitée en mairie dix jours au moins avant la manifestation.
- Article 23** Les déchets sont à emballer dans les sacs prévus à cet effet (sacs verts : déchets fermentescibles, sacs orange : déchets recyclables, sacs bleus : autres déchets) et à évacuer dans les conteneurs d'ordures ménagères situés à côté de la cuisine (tri multiflux). Les bouteilles en verre sont à évacuer dans le bac de collecte de verre situé à côté du terrain de tennis.
- Article 24** Le locataire devra avoir impérativement levé les tables et les chaises à la remise des clés à la fin de la location. Le sol devra être balayé, tous déchets et objets divers déposés à l'endroit prévu (conteneurs à déchets, conteneur à verre, bacs de tri sélectif) et un nettoyage soigné des éléments de cuisine devra être réalisé.
Si des frais de remise en état devaient être engagés par la Commune, ils seraient facturés sur la base des dépenses engagées. Si le coût de ces frais est supérieur au montant de la caution, la différence sera réclamée au locataire.
- Article 25** Toute défectuosité, dégradation, défaut de fonctionnement devra être signalé immédiatement au gestionnaire de la salle. Tout incident (rixes, incendie) est à signaler au Gestionnaire et à la Gendarmerie. Le Maire, le Gestionnaire de la salle et toutes personnes mandatées à cet effet, auront libre accès aux salles et annexes durant les manifestations pour un contrôle de la bonne application du présent règlement.
- Article 26** Il est strictement interdit de fumer dans la salle ; un cendrier extérieur est à disposition des fumeurs. Cette interdiction s'applique tant aux formes de tabac classique qu'aux cigarettes électroniques.

- Article 27** Les dispositions sus développées ont valeur de règlement. Leur transgression impliquera une retenue partielle ou totale de la caution. Il se pourrait qu'en cas de manquement grave, notamment l'obligation de respect des contraintes vis-à-vis des nuisances sonores, l'autorité municipale soit amenée à suspendre, voire à mettre fin immédiatement à l'occupation de la salle. Les litiges entre les utilisateurs et le gestionnaire de la salle seront arbitrés par le Maire ou son représentant. En tout état de cause, ces mesures ne sauraient exonérer le locataire ou les utilisateurs de leur responsabilité pénale pouvant être retenue en cas de dégradations volontaires, troubles de voisinages, etc.
- Article 28** Le présent règlement entre en application dès sa parution à l'affichage. Il pourra subir des modifications ultérieures.

Fait à VARIZE-VAUDONCOURT, le 18 juin 2022

Le Maire,



Franck ROGOVITZ

